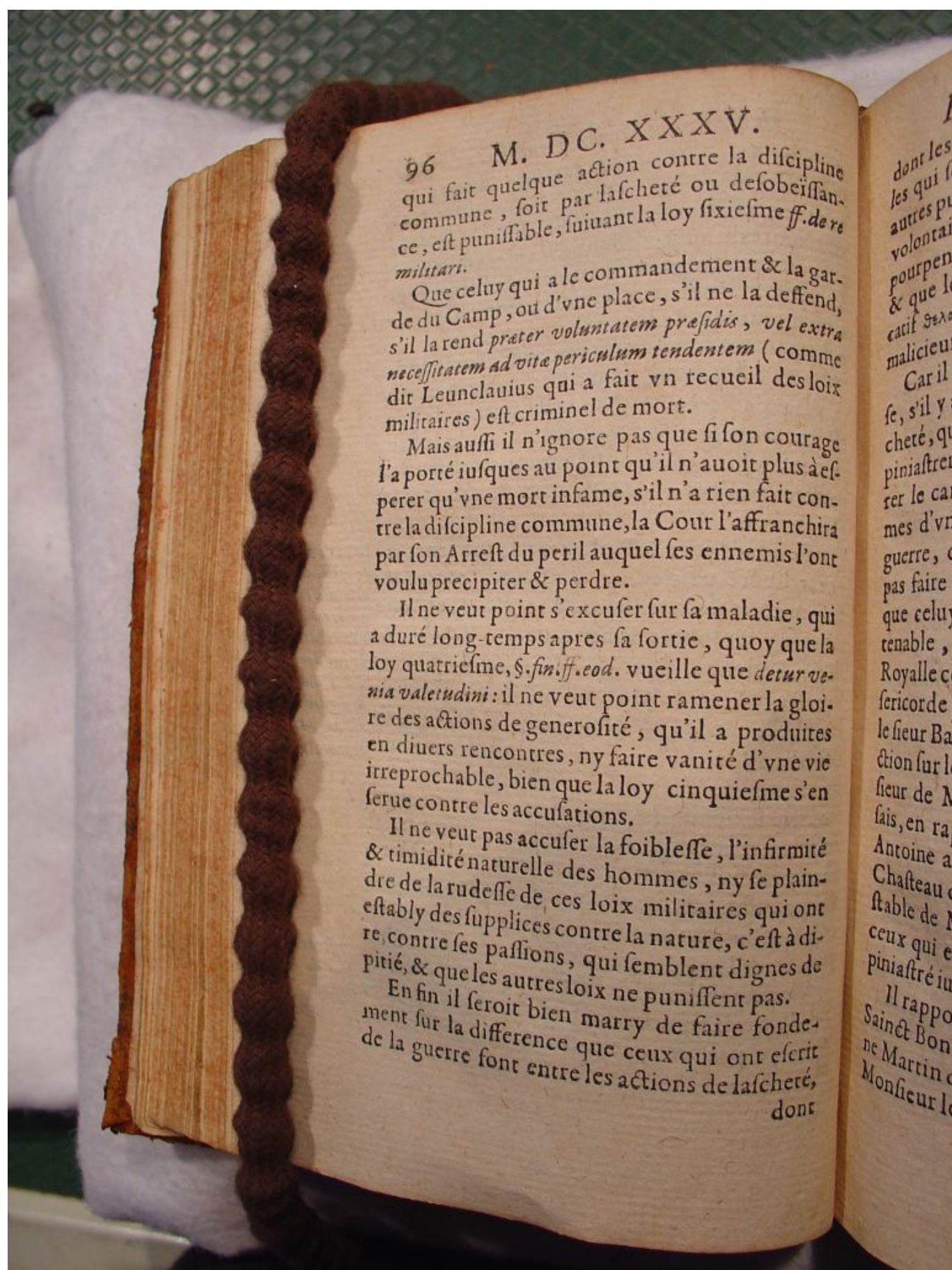
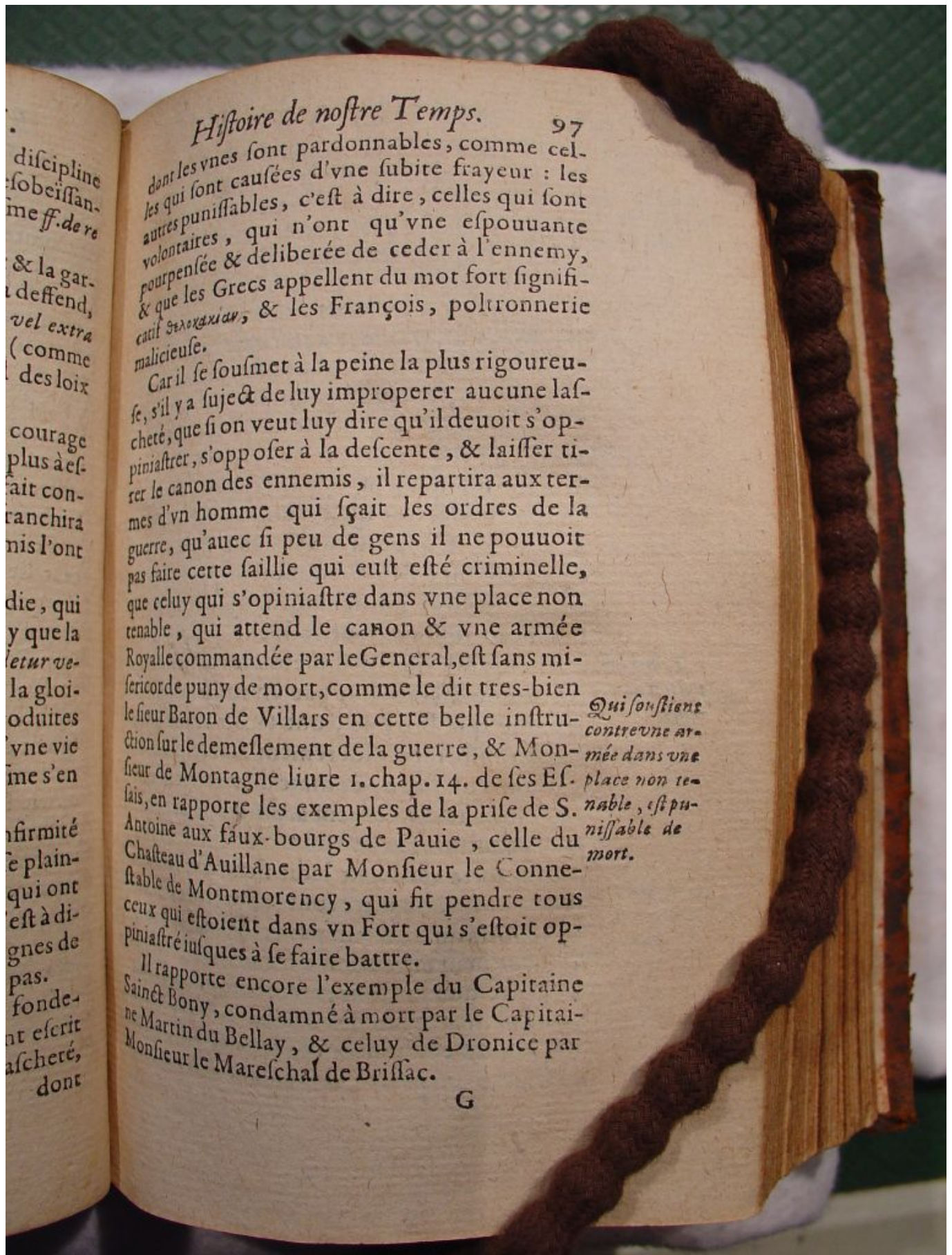


1636_096.jpg



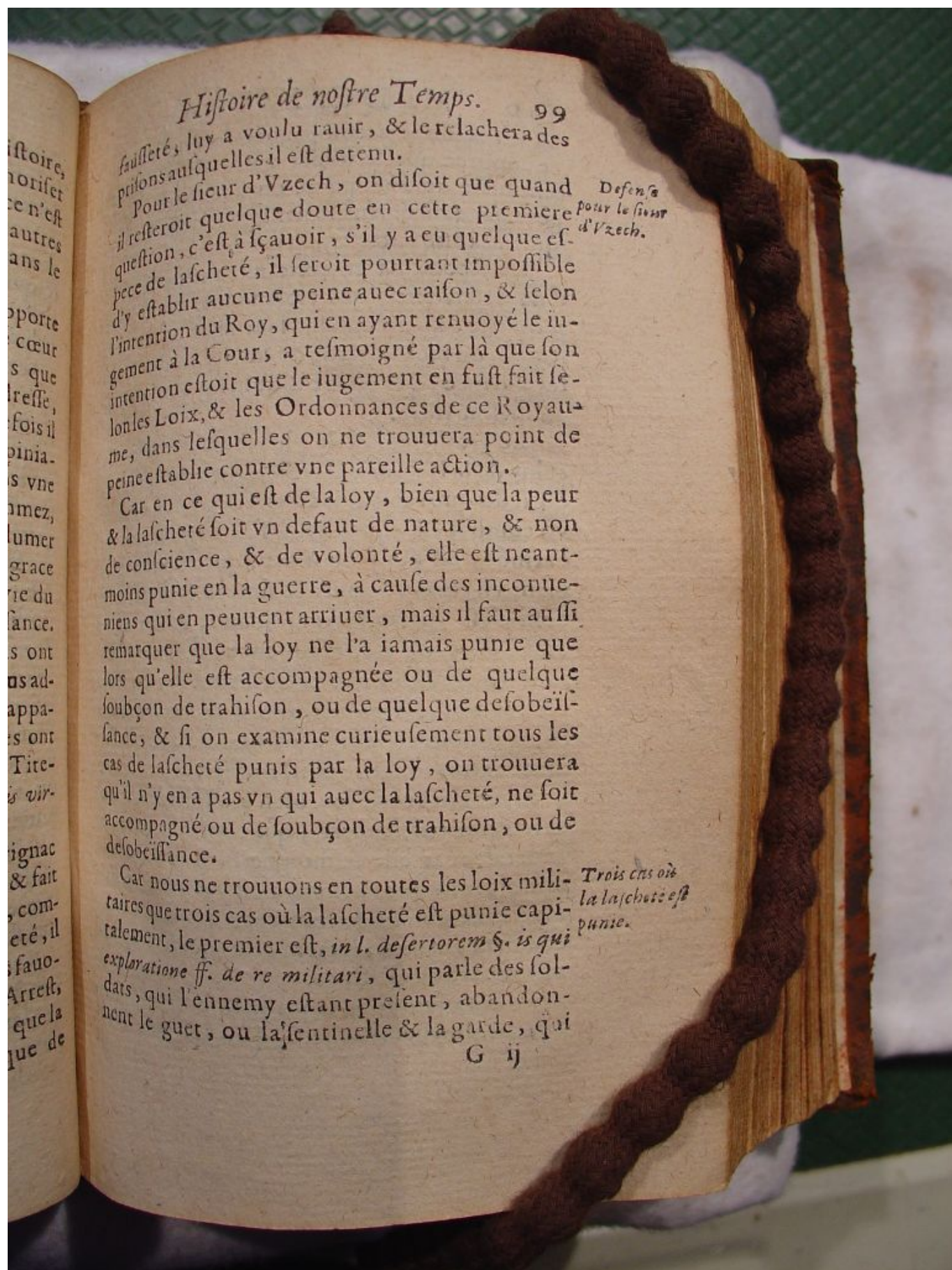
1636_097.jpg



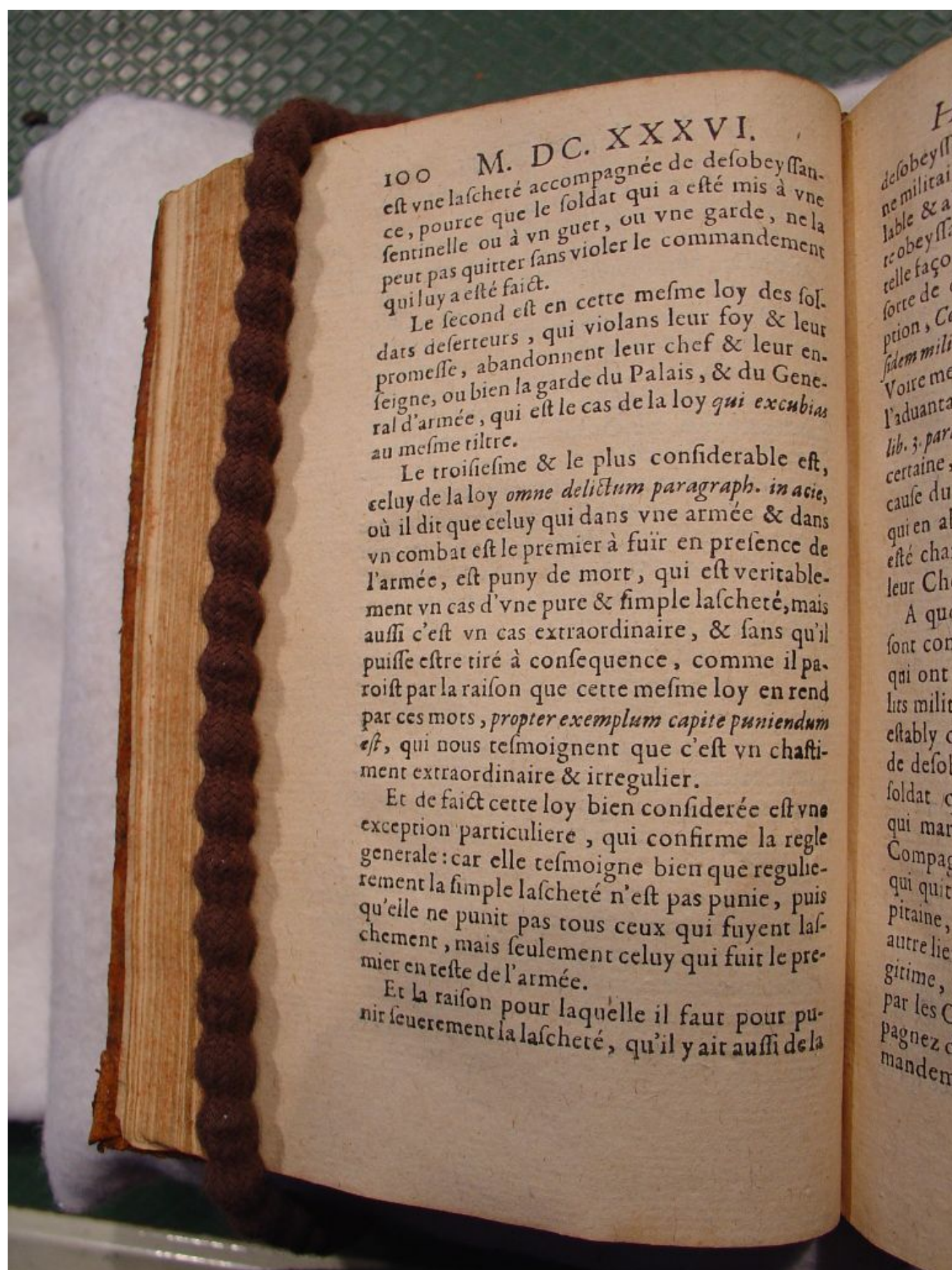
1636_098.jpg



1636_099.jpg



1636_100.jpg



100 M. DC. XXXVI.
est vne lascheté accompagnée de desobeyssance, pource que le soldat qui a esté mis à vne sentinelle ou à vn guet, ou vne garde, ne la peut pas quitter sans violer le commandement qui luy a esté fait.

Le second est en cette mesme loy des soldats deserteurs, qui violans leur foy & leur promesse, abandonnent leur chef & leur enseigne, ou bien la garde du Palais, & du General d'armée, qui est le cas de la loy qui excubias au mesme tiltre.

Le troisieme & le plus considerable est, celui de la loy *omne delictum paragraph. in acie*, où il dit que celui qui dans vne armée & dans vn combat est le premier à fuir en presence de l'armée, est puny de mort, qui est veritablement vn cas d'une pure & simple lascheté, mais aussi c'est vn cas extraordinaire, & sans qu'il puisse estre tiré à consequence, comme il paroist par la raison que cette mesme loy en rend par ces mots, *propter exemplum capite puniendum est*, qui nous tesmoignent que c'est vn chastiment extraordinaire & irregulier.

Et de fait cette loy bien considerée est vne exception particuliere, qui confirme la regle generale: car elle tesmoigne bien que regulierement la simple lascheté n'est pas punie, puis qu'elle ne punit pas tous ceux qui fuyent laschement, mais seulement celui qui fuit le premier en teste de l'armée.

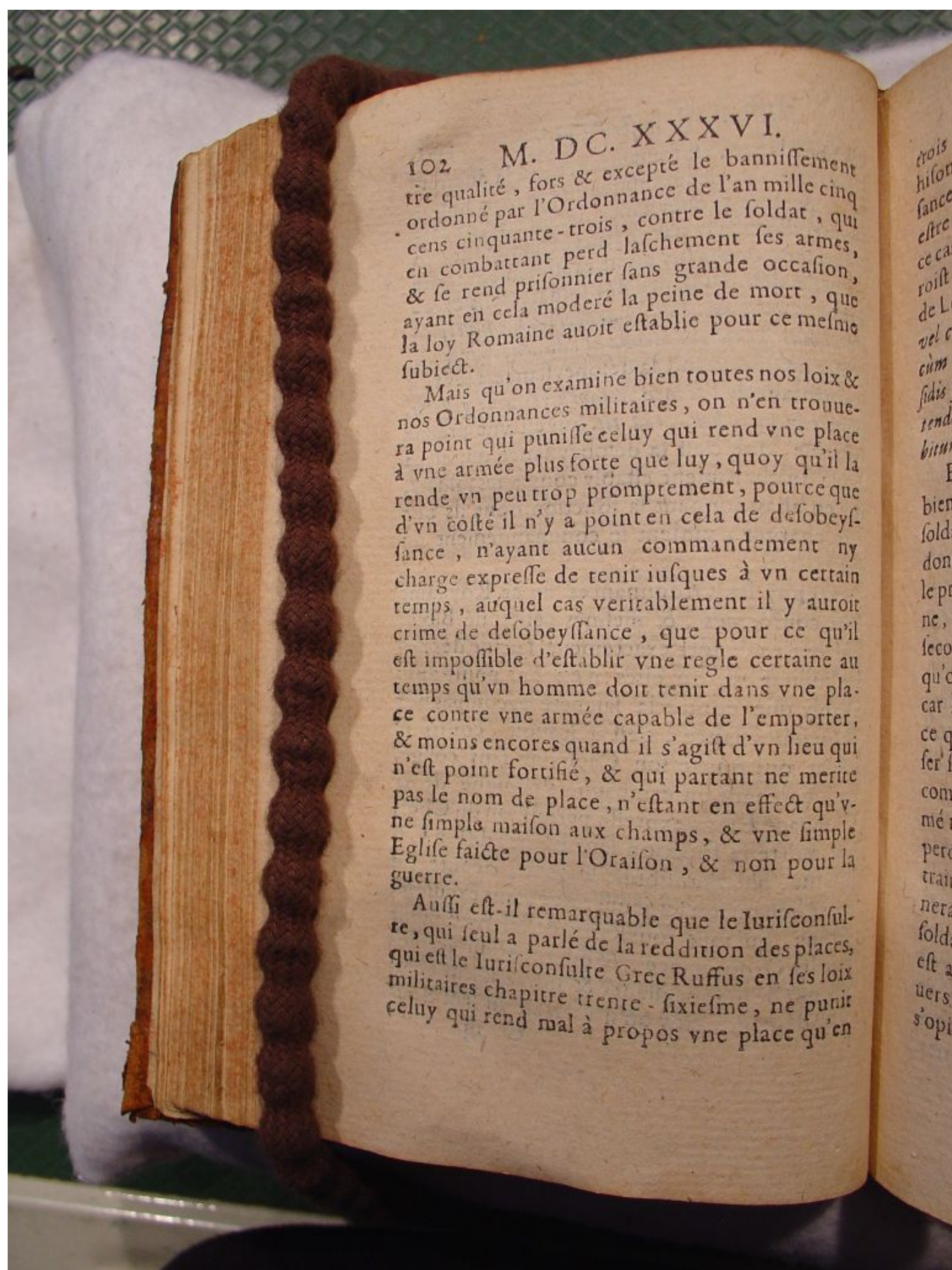
Et la raison pour laquelle il faut pour punir seuerement la lascheté, qu'il y ait aussi de la

H
desobeyssance
ne militai
lable & al
reobeyssa
celle façon
sorte de c
ption, Co
fidem mili
Voire me
l'aduanta
lib. 3. par
certaine,
cause du
qui en ab
esté char
leur Che
A qu
sont con
qui ont
lits milit
estably q
de desob
soldat q
qui mar
Compag
qui quit
piraine,
autre lie
gitime,
par les C
paignez d
mandem

1636_101.jpg



1636_102.jpg

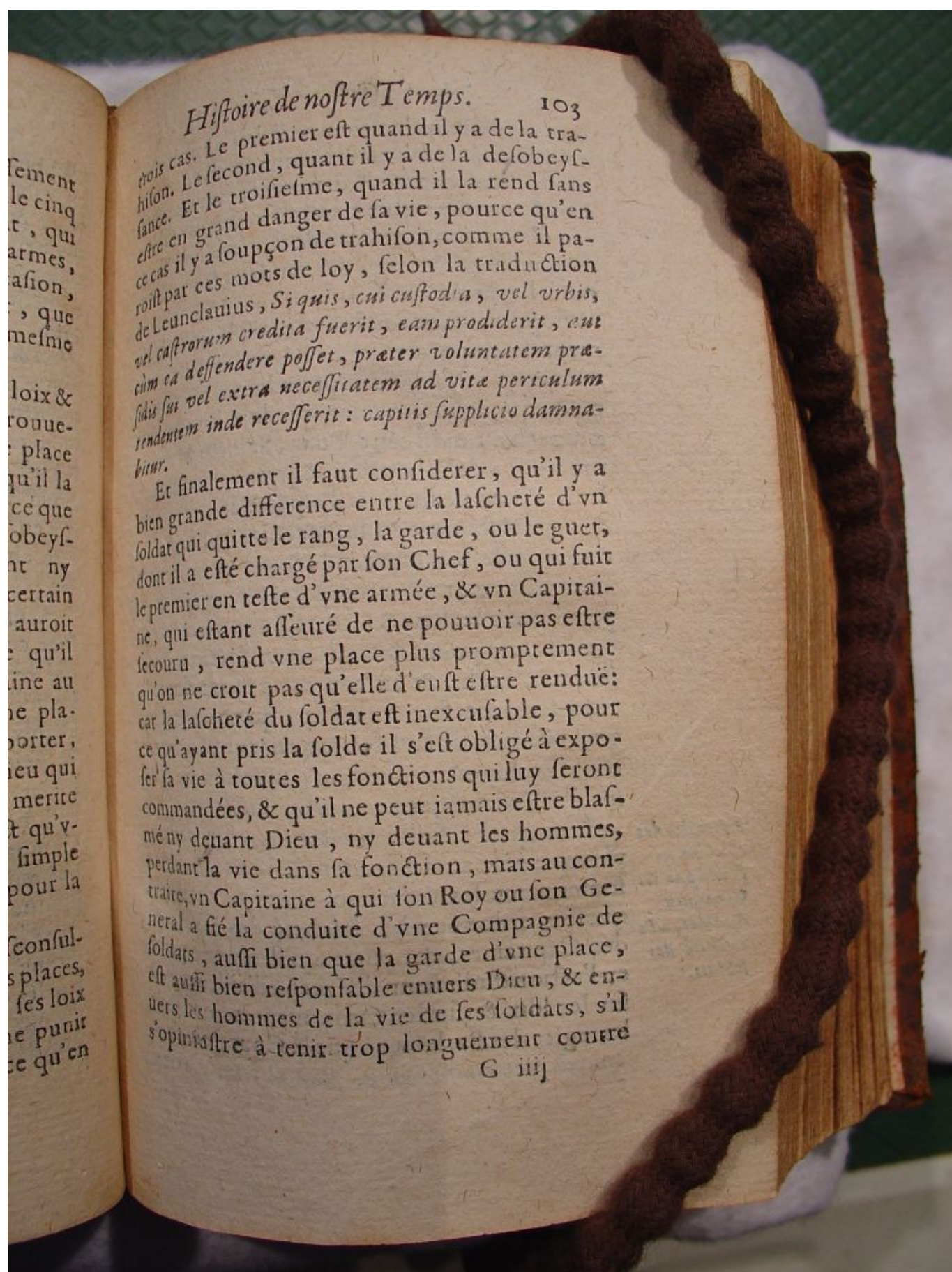


102 M. DC. XXXVI.
 tre qualité, fors & excepté le bannissement
 ordonné par l'Ordonnance de l'an mille cinq
 cens cinquante-trois, contre le soldat, qui
 en combattant perd laschement ses armes,
 & se rend prisonnier sans grande occasion,
 ayant en cela moderé la peine de mort, que
 la loy Romaine auoit establie pour ce mesme
 subiect.

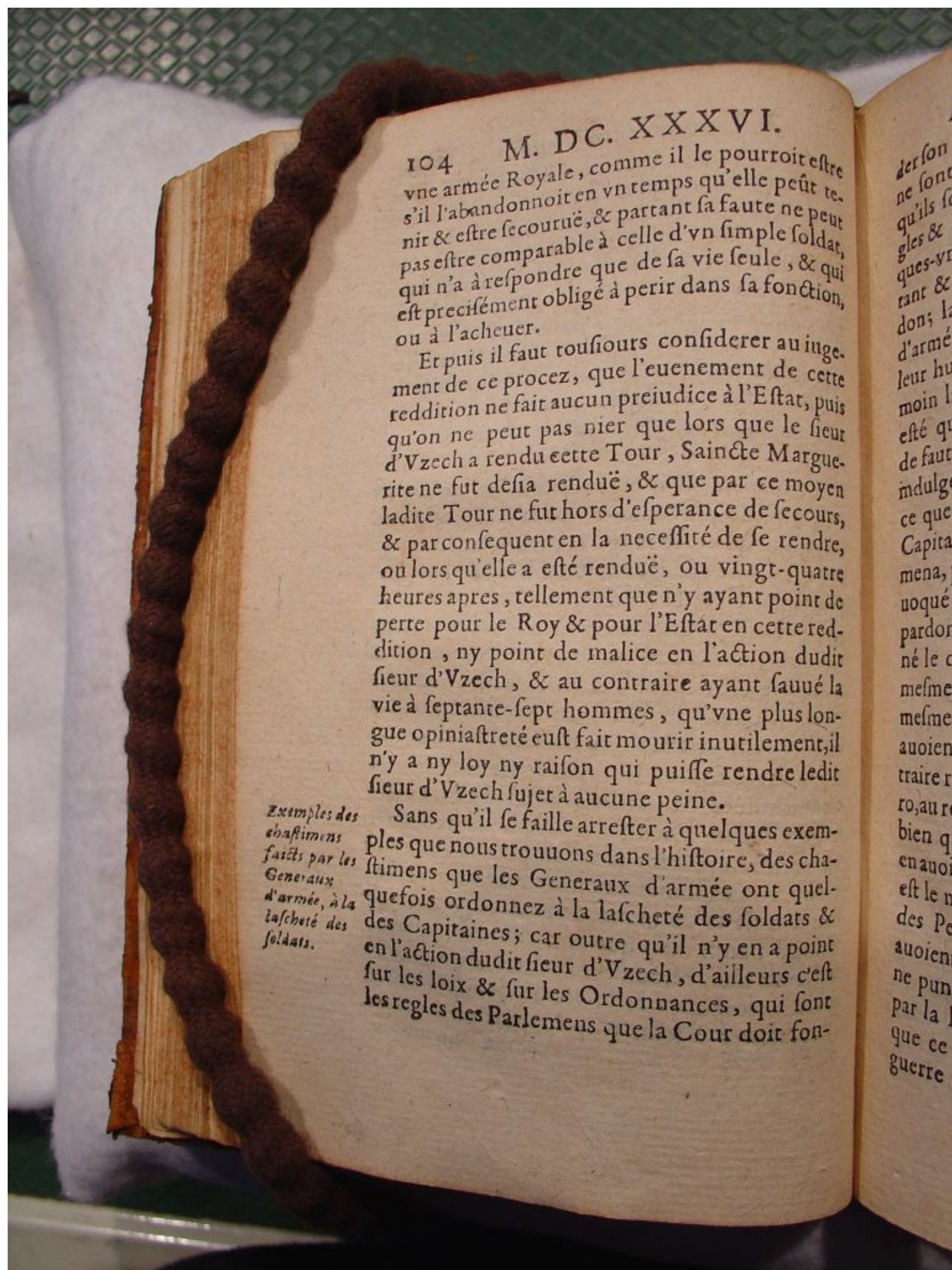
Mais qu'on examine bien toutes nos loix &
 nos Ordonnances militaires, on n'en trouue-
 ra point qui punisse celuy qui rend vne place
 à vne armée plus forte que luy, quoy qu'il la
 rende vn peu trop promptement, pource que
 d'vn costé il n'y a point en cela de desobeyss-
 sance, n'ayant aucun commandement ny
 charge expresse de tenir iusques à vn certain
 temps, auquel cas veritablement il y auroit
 crime de desobeyssance, que pour ce qu'il
 est impossible d'establiir vne regle certaine au
 temps qu'un homme doit tenir dans vne pla-
 ce contre vne armée capable de l'emporter,
 & moins encores quand il s'agit d'un lieu qui
 n'est point fortifié, & qui partant ne merite
 pas le nom de place, n'estant en effect qu'une
 simple maison aux champs, & vne simple
 Eglise faicte pour l'Oraison, & non pour la
 guerre.

Aussi est-il remarquable que le Iurisconsul-
 te, qui seul a parlé de la reddition des places,
 qui est le Iurisconsulte Grec Ruffus en ses loix
 militaires chapitre trente-sixiesme, ne punit
 celuy qui rend mal à propos vne place qu'en

1636_103.jpg



1636_104.jpg



104 M. DC. XXXVI.

vne armée Royale, comme il le pourroit estre
s'il l'abandonnoit en vn temps qu'elle peût re-
nir & estre secouruë, & partant sa faute ne peut
pas estre comparable à celle d'un simple soldat,
qui n'a à respondre que de sa vie seule, & qui
est précisément obligé à perir dans sa fonction,
ou à l'acheuer.

Et puis il faut tousiours considerer au iuge-
ment de ce procez, que l'euenement de cette
reddition ne fait aucun preiudice à l'Estat, puis
qu'on ne peut pas nier que lors que le sieur
d'Vzech a rendu cette Tour, Sainte Margue-
rite ne fut desia renduë, & que par ce moyen
ladite Tour ne fut hors d'esperance de secours,
& par consequent en la necessité de se rendre,
ou lors qu'elle a esté renduë, ou vingt-quatre
heures apres, tellement que n'y ayant point de
perte pour le Roy & pour l'Estat en cette red-
dition, ny point de malice en l'action dudit
sieur d'Vzech, & au contraire ayant sauué la
vie à septante-sept hommes, qu'une plus lon-
gue opiniastreté eust fait mourir inutilement, il
n'y a ny loy ny raison qui puisse rendre ledit
sieur d'Vzech sujet à aucune peine.

*Exemples des
chastimens
faits par les
Generaux
d'armée, à la
lascheté des
soldats.*

Sans qu'il se faille arrester à quelques exem-
ples que nous trouuons dans l'histoire, des cha-
stimens que les Generaux d'armée ont quel-
quefois ordonnez à la lascheté des soldats &
des Capitaines; car outre qu'il n'y en a point
en l'action dudit sieur d'Vzech, d'ailleurs c'est
sur les loix & sur les Ordonnances, qui sont
les regles des Parlemens que la Cour doit fon-

der son i
ne sont
qu'ils so
gles & l
ques-yn
rant &
don; la
d'armée
leur hu
moin la
esté qu
de faute
indulge
ce que
Capitai
mena, p
uoqué
pardon
né le d
mesme
mesme
auoient
traire r
ro, au re
bien qu
en auoi
est le m
des Per
auoient
ne puni
par la h
que ce
guerre

1636_105.jpg

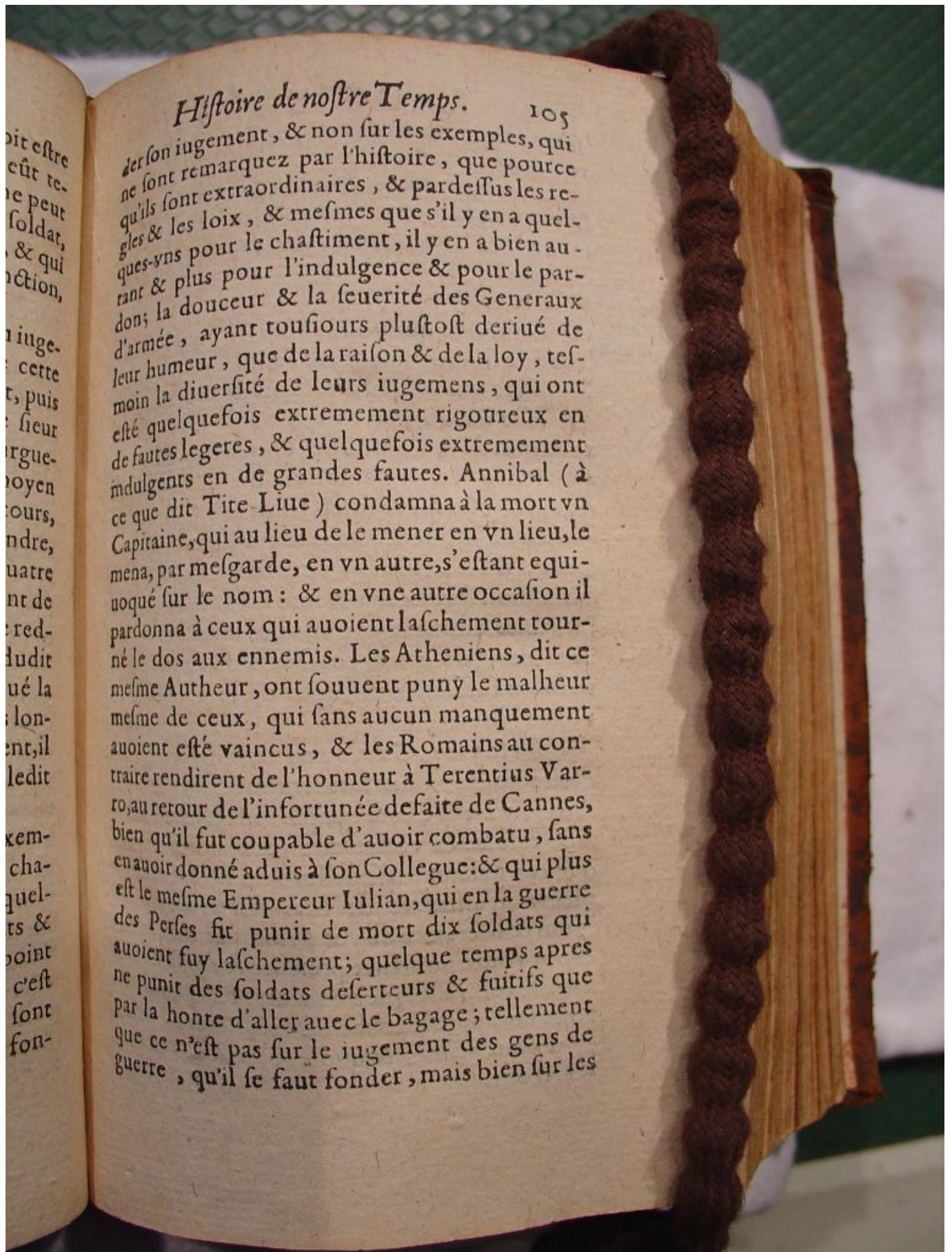


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan